



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

2019 - 2020

WWW.CENTRE-ESSENCIELONATUREL.FR



Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par **le centre de formation Essentiel O Naturel**. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 – PÉDAGOGIE ET DÉONTOLOGIE

ARTICLE 1 – Pédagogie

Les usagers devront se conformer à la pédagogie proposée qui privilégie la mise en confiance des participants, le respect de chacun (mœurs, philosophie, âge, sexe), l'apprentissage par les échanges et le vécu expérientiel. Les formateurs recevront les remarques et réclamations des stagiaires, les régleront ou les transmettront à qui de droit.

ARTICLE 2 – Déontologie

Nos formations sont strictement dédiées au bien-être et n'ont pas de but médical ou thérapeutiques. Elles se positionnent en dehors de toute démarche sectaire, religieuse ou politique, dans le respect et la liberté inaliénables de l'individu. Chacun des membres de l'équipe de formation et chaque stagiaire s'engage à ne pas faire de prosélytisme pour tout courant religieux ou politique que ce soit.

ARTICLE 3 – Règles de confidentialité

Les formateurs, assistants et stagiaires sont soumis aux règles de confidentialité qui s'étend à tout ce que chacun a vu, entendu ou compris au cours du stage.

SECTION 2 – RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 4 – Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- ❑ Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- ❑ De toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation ou le formateur, s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Règlement intérieur

Essentiel O Naturel – Centre de Formation

Chaque usager doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation ou le formateur présent. Le non-respect de ces consignes ou des consignes de sécurité expose la personne à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 5 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction et / ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires et aux formateurs de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. En cas de manquement, la personne sera immédiatement exclue définitivement.

ARTICLE 6 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans le centre de formation. Les fumeurs seront priés de ne pas jeter leurs mégots et leurs déchets là où ils font leur pause. Ces détritrus devront être déposés dans une poubelle pour veiller au respect de l'environnement.

ARTICLE 7 – Accident

Les usagers victimes d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – avertissent immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le responsable de l'organisme de formation, formé à cet usage, entreprend les démarches appropriées en matière de soins, prévient les secours si nécessaire et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

ARTICLE 8 – Maladie

Afin de préserver le respect et la sécurité morale et physique de chacun, les stagiaires sont priés d'indiquer au responsable des cours s'ils sont porteurs d'une maladie transmissible ou s'ils souffrent d'une maladie psychique. En cas de doute, un certificat médical pourra être exigé par le formateur.

ARTICLE 9 – Cas de force majeure

En cas de perturbation du déroulement de la session de formation ou de sa durée pour cas de force majeure (grève des transports, intempéries, maladie du formateur...), Essentiel O Naturel se réserve le droit d'annuler ou de reporter la formation à une date ultérieure. En cas de force majeure, et selon ses disponibilités, Essentiel O Naturel s'engage à remplacer un formateur qui ne pourrait assurer sa prestation par un autre formateur de valeur pédagogique équivalente ou à rembourser intégralement les stagiaires

SECTION 3 – DISCIPLINE GÉNÉRALE

ARTICLE 10 – Assiduité du stagiaire en formation

Article 10.1 – Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation.

Article 10.2 – Absences, retards ou départs anticipés

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, en cas d'absence, l'organisme en informera immédiatement l'employeur.

Article 10.3 – Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action. Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

ARTICLE 11 – Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

ARTICLE 12 – Tenue et propreté

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Une grande propreté corporelle est demandée aux stagiaires ; de même, celle des vêtements portés pendant le stage ; ainsi que celle des serviettes et draps de bain utilisés. Cheveux longs noués, non odeur de cigarette, parfums trop forts.

Par souci d'hygiène et de propreté, aucune nourriture ou boisson n'est admise dans les salles de cours.

Dans les salles de formation, le stagiaire est prié d'éviter les chaussures de ville et de privilégier chaussons ou grosses chaussettes.

ARTICLE 13 – Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations. Les téléphones portables doivent être éteints pour éviter les dérangements durant les heures de formation.

ARTICLE 14 – Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

ARTICLE 15 – Vol, dégradation...

Le centre de formation et le lieu d'accueil ne peuvent être tenus responsables des éventuels vols, dégradations, nuisances occasionnées par ou causés au stagiaire lors d'une formation.

ARTICLE 16 – Responsabilité civile

Le stagiaire prend note que sa participation à une formation implique un travail physique corporel et qu'il engage pour l'ensemble de ses actes sa responsabilité civile personnelle s'il s'inscrit à titre personnel ou sa responsabilité civile professionnelle s'il s'inscrit sous couvert de son activité professionnelle – il se doit par conséquent d'être à jour de ses cotisations d'assurance responsabilité civile.

SECTION 4 – MESURES EXCEPTIONNELLES

ARTICLE 17 – Décisions

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre ;
- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise : l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire ; et/ou le financeur du stage.

ARTICLE 18 – Garanties disciplinaires

Article 18.1 – Garanties disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 18.2 – Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- ❑ Il convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- ❑ La convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Article 18.3 – Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 18.4 – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

SECTION 5 – RESPECT DE LA LOI, DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES ET DE LA PROPRIÉTÉ

ARTICLE 19 – Légalité de la pratique professionnelle

Le stagiaire en formation de Praticien en massage amma (assis), californien, métamorphique, relaxation, sportif ou en formation de Praticien de massage bien-être® s'engage à ne pas pratiquer les techniques enseignées en échange d'une rémunération tant qu'il n'est pas certifié, ni déclaré. Suite à la formation, s'il obtient son Certificat de Praticien, le praticien pourra, sous réserve de respecter le code de déontologie et la réglementation fiscale, exercer en tant que praticien en l'état actuel de la réglementation.

ARTICLE 20 – Propriété intellectuelle

L'ensemble des cours, documents, textes rédigés par Essentiel O Naturel et qui sont mis à la disposition des stagiaires sous forme de documentation pédagogique sont protégés par le droit à la propriété intellectuelle et ne peuvent être repris ou modifiés en dehors d'une utilisation privée sans autorisation de l'école de formation Essentiel O Naturel.

Règlement intérieur

Essentiel O Naturel – Centre de Formation

ARTICLE 21 – Droit à l'image

Photos et films sont interdits pendant les heures d'enseignement, sauf accord explicite du formateur et des autres stagiaires présents. Dans le cas contraire, le centre de formation ne peut pas être tenu pour responsable de l'usage des vidéos et photos prises par les stagiaires lors de la formation. Il est transmis aux usagers une autorisation concernant le droit à l'image qu'ils doivent remettre au formateur ou au responsable d'Essentiel O Naturel.

Je soussigné atteste avoir pris connaissance du présent règlement, le comprendre et m'engager à le respecter.

Le Signature :